



DECISION DU PRESIDENT N°2025-04

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE TOUTE SUBVENTION DE L'ETAT – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE – PHASE 1 : HALLE DES SPORTS DE GOUAIX

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 14^o de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, *de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention* ;

Vu la décision du Président n°2024-17 en date du 18 décembre 2024 portant demande de subvention au titre de la DSIL concernant les travaux de rénovation énergétique – phase 1 : Halle des sports de Gouaix ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois a mandaté le SDESM pour réaliser un audit énergétique des bâtiments intercommunaux au titre desquels la Halle des Sports de Gouaix ;

Considérant qu'il convient d'engager des travaux de rénovation énergétique sur ce bâtiment ;

Considérant que le montant total estimatif de l'opération est évalué à 132 838,85 euros HT,

Considérant que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement au titre de toute subvention de l'Etat pour l'année 2025,

DECIDE

Article 1 : décide d'abroger la décision du Président n°2024-17 en date du 18 décembre 2024 ;

Article 2 : décide de solliciter pour ce projet toute subvention de l'ETAT dans le cadre de la programmation 2025 ;

Article 3 : s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Etat - Fonds Vert 2024 Rénovation énergétique : 53 135,54 €,
- Etat – Toute subvention : 53 135,54 €,
- Ressources propres : 26 567,77 € ;

Article 4 : dit que la dépense sera inscrite au budget 2025, article 2031-Frais d'études, chapitre 20 section dépenses d'investissement pour la partie maîtrise d'œuvre et article 21351 – bâtiments publics, chapitre 21 section d'investissement pour la partie travaux ;

Article 5 : de demander une subvention auprès de l'Etat à hauteur de 53 135,54 euros soit un taux de 40% ;

Article 6 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bray-sur-Seine, le 28/05/2025

Le Président



Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision

Déposée en sous-préfecture le 02/06/2025

Date de publication le 02/06/2025